



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « Sélune »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Sélune » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « SÉLUNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire concerne le bassin versant de la Sélune situé dans la région Bretagne.

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Sélune » :

Commune	Code Insee	Commune intégralement ou partiellement dans le territoire
LE FERRE	35111	PARTIELLEMENT
POILLEY	35230	PARTIELLEMENT
VILLAMEE	35357	PARTIELLEMENT
PARIGNE	35215	PARTIELLEMENT
MELLE	35174	INTEGRALEMENT
SAINTE GEORGES DE REINTEMBault	35271	INTEGRALEMENT
MONTHAULT	35190	INTEGRALEMENT
LOUVIGNE DU DESERT	35162	PARTIELLEMENT
LA BAZOUGE DU DESERT	35018	PARTIELLEMENT
LANDEAN	35142	PARTIELLEMENT
LE LOROUX	35157	PARTIELLEMENT
LAIGNELET	35138	PARTIELLEMENT

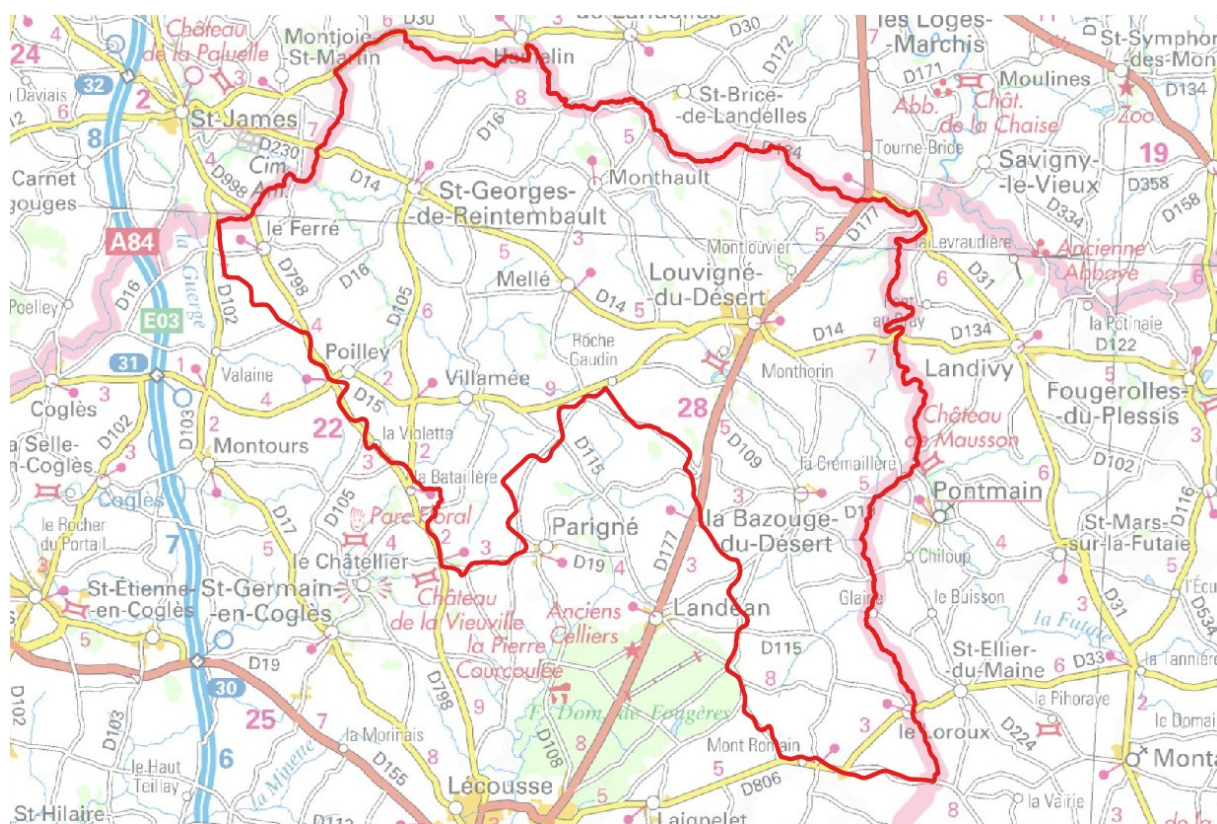


Figure 1: Carte du périmètre du territoire de PAEC Sélune

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire a une forte vocation agricole, majoritairement orienté sur l'élevage bovin et dans une moindre mesure l'élevage hors-sol. La Surface Agricole Utile (SAU) représente environ 143 km² soit 85% du territoire. Environ 500 agriculteurs exploitent dans le bassin d'alimentation de la prise d'eau, y compris sur la partie Pays de Loire ; 326 y ont leur siège d'exploitation (2017). Le nombre d'exploitants a cependant diminué de 32 % en 10 ans malgré un territoire considéré comme les plus dynamiques. L'assolement est constitué à près de 44 % de prairies permanentes et temporaires, 35 % de maïs ensilage et 13 % de céréales.

Le territoire est constitué de 325 km de cours d'eau et 9,8 % de zones humides. La pluviométrie (880 mm/an) et la lame drainante (400mm) sont importantes, les débits d'étiage y sont donc relativement soutenus. Les températures sont douces, similaires à un climat sud-finistérien.

Constitué de sols profonds majoritairement bruns à potentiel élevé (2,9 à 4,3 % MO), le relief peu marqué sur ce territoire possède quelques versants à forte pente le plus souvent en prairies ou en bois.

La prise d'eau a fait l'objet entre 2003 et 2009 d'une autorisation exceptionnelle assortie d'un plan de gestion établi pour retrouver une eau de qualité conforme, en raison des teneurs en nitrates et matières organiques de l'eau brute qui dépassaient ponctuellement les limites fixées par la réglementation. En 2006, un périmètre de protection de la prise d'eau a été instauré par arrêté préfectoral, afin de limiter les risques de pollutions ponctuelles.

Depuis 2009, la prise d'eau est classée prioritaire Grenelle. Un arrêté préfectoral concernant la délimitation de la zone de protection du bassin d'alimentation a été signé le 5 octobre 2011 vis-à-vis de la pollution par les nitrates. Eau du Pays de Fougères, en concertation avec les agriculteurs, les services de l'État et les organismes agricoles a défini en 2013 une charte d'engagement avec différentes mesures, pour aller au-delà de l'animation agricole déjà mise en place : contractualisation de MAEC, reliquats azotés et conseil individuel de fertilisation, analyses d'effluents, démonstrations d'épandage de fumier ou lisier, de désherbage mécanique, réunion d'informations, communication par le biais d'une lettre agricole ...

Afin de continuer ces actions agricoles et d'améliorer la qualité de l'eau, un premier contrat territorial 2014-2018 remplacé depuis 2019 par un « **programme de protection de la ressource sur le bassin d'alimentation du captage d'eau du Pont Juhel** », axé sur les enjeux pesticides et notamment herbicides maïs, a été mis en place concernant la lutte contre les pollutions diffuses et ainsi **répondre aux objectifs DCE de bon état chimique et physique de la masse d'eau d'ici 2027**. En complément des missions agricoles et de suivi de qualité des eaux, des actions à destination des collectivités, du grand public et des scolaires ont également été mises en place.

En parallèle de ces actions, Fougères Agglomération (partie Ille-et-Vilaine) et la Communauté de Communes du Bocage Mayennais (partie Mayenne) portent des actions liées à :

- Des programmes de plantations de haies bocagères et de lutte contre l'érosion des

sols

- Des programmes de restauration de la continuité écologique et sédimentaire
- Des actions liées au SPANC

Le territoire d'action est reconnu pour être le secteur laitier par excellence. Afin de pérenniser et développer les systèmes herbagers autonomes, bon pour la qualité de l'eau, les mesures CLIMAT constituent un levier majeur. Le territoire est d'autant plus concerné par les agrandissements et les nombreux départs en retraite, qui sont vecteurs d'une diminution de la part d'herbe et d'une céréalisation du territoire. La zone concernée alimente en eau potable (captage prioritaire du Pont Juhel et captage prioritaire souterrain de la Ménardière-Barbotière) plusieurs milliers d'habitants du territoire.

Au vu de ce diagnostic, la stratégie du territoire repose sur :

- L'accompagnement des exploitations vers des systèmes plus extensifs et/ou plus économes en intrants (engrais minéral et produits phytosanitaires)
- La limitation de l'érosion et du ruissellement par les actions de recomposition bocagère sur talus dans un contexte de diminution du linéaire de haies, restauration des zones humides et des cours d'eau pour leur rôle de zones tampons vis-à-vis des pollutions.

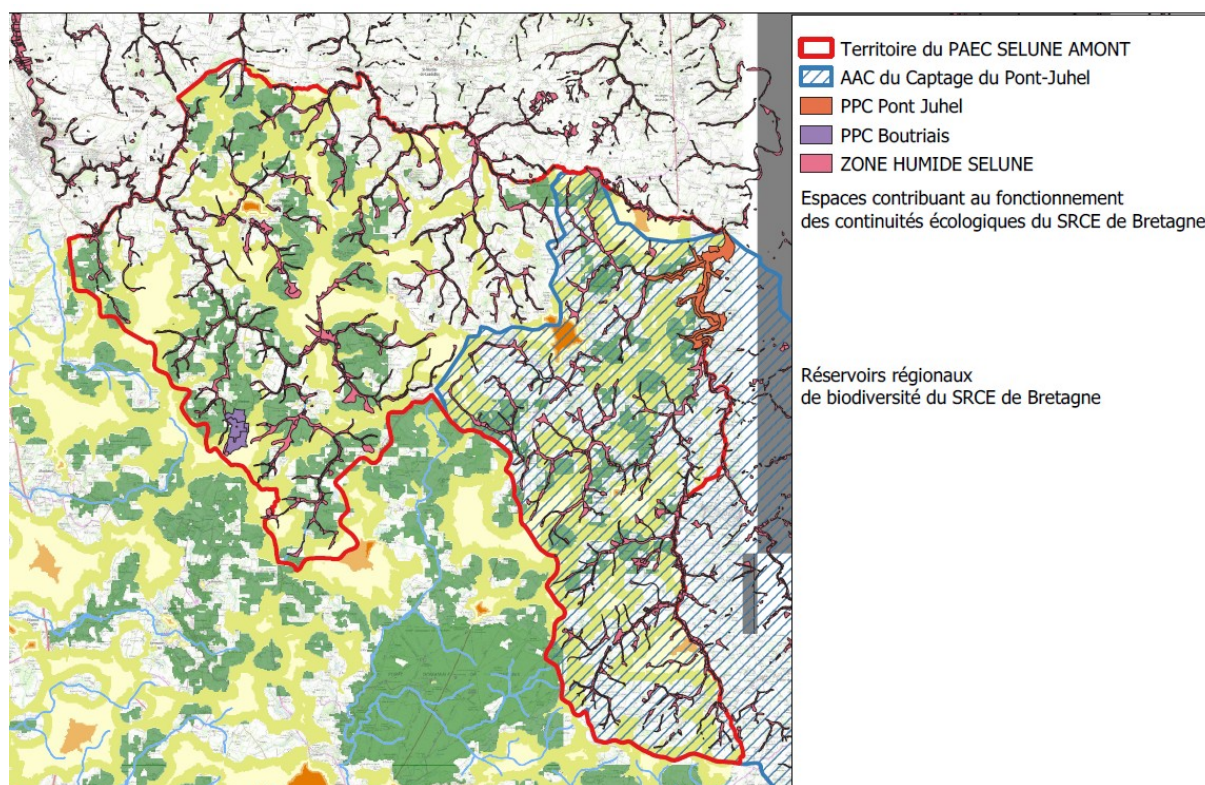


Figure 2: Carte des enjeux environnementaux sur le territoire du PAEC Sélune

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Ligneux	BT_SELB_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_SELB_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_SELB_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_SELB_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_SELB_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_SELB_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_SELB_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes	BT_SELB_PHY3	Système	281	12 000 €		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	cultures 3						
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_SELB_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_SELB_PHY6	Système	306	12 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Sélune ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
EAU DU PAYS DE FOUGERES	MORIN David	david.morin@eau-pf.bzh	02 23 51 00 14 06 16 71 43 82

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.